

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la demande d'arrêté de circulation du 14 janvier 2020 des entreprises SCOPELEC, SCOPELEC AQUITAINE

Considérant que la réalisation des travaux relatifs à l'installation du très haut débit nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur les routes communales,

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 janvier 2020 et jusqu'au l'achèvement des travaux, les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux relatifs à l'installation du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la commune (piquetage).

Article 2 : Durant cette période, des mesures de règlementations provisoires de circulation pourront être mises en place pour circulation alternée.

Article 3 : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

Article 4 : La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police règlementaire.

Article 5 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité des entreprises SCOPELEC, SCOPELEC AQUITAINE et leurs partenaires chargés des travaux.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE,

Fait à GUICHE, le 14 janvier 2020

Le Maire,



Jean Yves BUSSIRON